

La fiscalité des artistes dans un contexte international – Principes en impôts directs et mise en œuvre avec la France, les États-Unis et le Royaume-Uni

Laurent DONNAY DE CASTEAU

Avocat-Associé (Advisius), spécialiste en droit fiscal, professeur adjoint business school ESCP-Europe (Paris)

Jean MEEÛS

Avocat-Associé (Advisius), spécialiste en droit fiscal, maître de conférence invité UCL

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	45
1. Principes de fiscalité internationale	45
1.1. OCDE	45
1.2. Modèle belge	50
2. Fiscalité belge	51
2.1. Conséquences fiscales belges liées au revenu belge perçu par l'artiste non résident	51
2.2. Conséquences fiscales belges liées au revenu étranger de l'artiste résident belge	53
3. L'artiste dans une situation belgo-française	54
3.1. Le cadre conventionnel	54
3.2. L'activité en Belgique de l'artiste résident français	56
3.3. Activité en France de l'artiste résident belge	58
4. L'artiste dans une situation belgo-américaine	59
4.1. Le cadre conventionnel	59
4.2. L'activité en Belgique de l'artiste résident américain	61
4.3. L'activité aux États-Unis de l'artiste résident belge	63
5. L'artiste dans une situation belgo-britannique	65
5.1. Le cadre conventionnel	65
5.2. L'activité en Belgique de l'artiste résident britannique	65
5.3. L'activité en Grande-Bretagne de l'artiste résident belge	66
Conclusion	67

Introduction

Les échanges culturels font partie d'une société ouverte aux autres. Au-delà de toute considération géopolitique, des règles fiscales particulières pour les artistes (et pour les sportifs) furent prises, en vue de simplifier et harmoniser leur fiscalité, sans créer (trop) d'obstacles.

Nous étudierons dans la présente contribution les seuls aspects des impôts directs, sans aborder la TVA. Nous évoquerons les lignes directrices de la fiscalité

internationale, posées par les travaux de l'OCDE à travers l'article dédié aux artistes et sportifs dans la convention modèle, et mettrons en regard le modèle belge. Les négociations pour les conventions fiscales bilatérales, l'évolution générée par le temps, et les interprétations propres à chaque Etat contractant, ont individualisé le cadre qui était voulu clair, accessible et juste. Le résultat sera illustré par l'analyse des situations transfrontalières entre la Belgique et 3 juridictions choisies que sont la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Pour la comparabilité des exemples entre les juridictions, nous reprendrons systématiquement des situations factuelles comparables.

1. Principes de fiscalité internationale

1.1. OCDE

Nous analysons ci-après la convention modèle OCDE ainsi que ses commentaires et travaux. Nous mettons en perspective, lorsque cela revêt un intérêt, la position administrative et/ou jurisprudentielle belge.

La convention modèle OCDE contient une disposition dédiée aux artistes (et sportifs). Il s'agit de l'article 17, qui introduit des règles spécifiques (et donc dérogoires) par rapport à celles découlant des règles d'attribution du pouvoir d'imposition stipulées par les autres dispositions de la convention modèle. Le pouvoir d'imposition est ici systématiquement dévolu à l'État de la source, sans égard à l'État de résidence¹. Cet article est libellé comme suit :

« Article 17 – Artistes et sportifs

1. Lors des discussions au sein du Comité des affaires fiscales, le fondement de cette dérogation fut remis en question, mais la très grande majorité des délégués s'est prononcée en faveur de son maintien, essentiellement pour deux raisons. La première est la simplicité du mécanisme : l'État de la source dispose plus simplement des renseignements pertinents et est dans une situation administrativement simple pour exercer son pouvoir d'imposition. La seconde postule que la disposition vise un certain nombre de titulaires de hauts revenus « qui peuvent facilement transférer leur domicile dans des juridictions faiblement taxées » (point 5 du rapport de 2014). Le tout pour ne pas créer d'obstacle aux échanges culturels.